

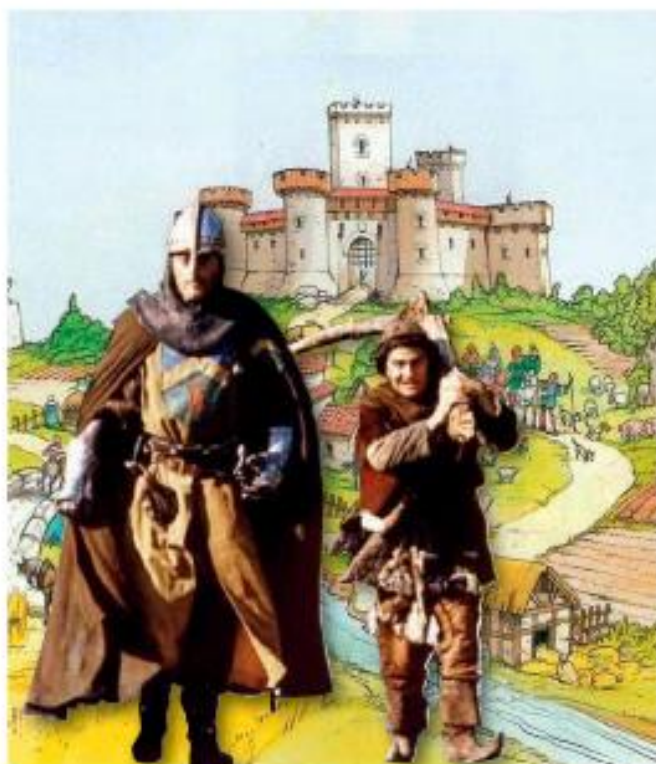


## Au temps de la féodalité : nobles et vilains, impôts et corvées

Aux temps féodaux, les seigneurs, chevaliers et vassaux (comme les tenants des vavassories nobles du Buat et des Tourailles) forment la *noblesse* et, avec les abbayes et les prieurés, possèdent la terre. Mais la population la plus nombreuse est celle constituée par les *vilains*, les paysans libres. Certains sont des vassaux roturiers (tenants de fiefs démembrés au-delà du 1/8<sup>ème</sup>), d'autres, des laboureurs aisés (possédant train de labour et animaux de trait) et la plupart sont bordiers (exploitants d'une borderie ou borde, autrement dit une métairie normande, ce qui a donné leur nom à la Haute et la Basse Bordée à Athis et à la Bordée à Ronfeugerai). Mais il n'existe pratiquement pas de serfs en Normandie.

Le *chevalier* assure la protection aux vilains, qui, en échange, lui fournissent subsistance et moyens de s'équiper. Les possesseurs de fiefs nobles sont aussi tenus de nourrir un certain nombre de pauvres lors des années de disette. En 1631, un arrêt du Parlement de Rouen a contraint la duchesse d'Elbeuf à verser, pendant trois mois et demi, pour Mille-Savates (Notre-Dame-du-Rocher), quarante sols par semaine, soit trente livres au total, et, pour la Carneille, une somme de douze livres par mois pour chacun des quatre pauvres à nourrir.

Les *vassaux*, qu'ils soient nobles ou roturiers, ont une obligation de service équestre, parfois guerrier, mais qui consiste généralement en un service d'escorte, de message ou de transport, et qui entraîne l'entretien d'un cheval mâle. Vers le milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle, ce service de cheval est partout remplacé par une rente en nature ou, le plus souvent, en argent. Les vassaux sont également tenus, à tour de rôle, au service de prévôt (police médiévale) et aident le seigneur dans sa fonction judiciaire. Enfin ils sont aussi collecteurs des impôts, rentes et redevances. Dès le XI<sup>ème</sup> siècle, tous les Normands paient un impôt direct, la graverie, en espèces.



Les *vilains* se voient confier l'exploitation des terres par le seigneur sous formes de tenures, appelées selon les cas, vavassories, villenies, masures, aïnesses, métairies ou bordages. En échange, les vilains doivent s'acquitter de redevances en nature et de corvées. Au XI<sup>ème</sup> siècle en Normandie, les corvées dues par les paysans sont relativement faibles. Dès la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, certaines corvées sont rachetées, souvent pour des sommes modiques, et remplacées par des rentes foncières (redevances en espèces).

– La *part du seigneur* était fixée à la 12<sup>ème</sup> gerbe dans la plupart des paroisses de notre commune, proportion inférieure à celle d'autres localités, et à la 11<sup>ème</sup> gerbe pour le prieuré de Ségrie.

– Les *aides ordinaires* sont nombreuses : il s'agit par exemple de ramasser les fruits et aider à faire les boissons à Ségrie-Fontaine.



– Les *corvées de faucille et de fourche* sont très courantes : en 1603, l'un des tenants du fief de la Malhère, mouvant du fief Bouttemont à Taillebois, s'avouait redevable de la 12<sup>ème</sup> partie d'une corvée de faucille ; au XVI<sup>ème</sup> siècle, les tenants de la mesure de la Quedaillère avaient racheté les journées de faucille et de fourche pour 18 deniers payables à Noël, et le service de chaque bête tirante pour 10 deniers.

– Le *fennage* consiste à faner, tasser et aider à mettre au fenil, par exemple dans les prés de la Vigne et Morin du seigneur de Ségrie.

– Le *service de bûchage*, la *corvée de charrette* et le *service de sommage* (service de chevaux et d'hommes) sont dus par les vassaux et les vilains.

– Le *biennage* ou *biain*, est un ensemble de corvées qui consiste à réparer et entretenir les moulins banaux. Les vilains sont obligés d'aller y moudre leur grain, mais en plus, ils ont à charge de transporter les meules (que l'on va chercher à Troarn ou à Caen), d'apporter les pierres et les bois, de curer les biefs et les étangs, d'entretenir les écluses et les chaussées... Il en était ainsi pour les nombreux moulins de notre commune : à Ségrie, à Bréel, à Taillebois, à la Carneille, à Ronfeugerai, à la Manigoterie (aux Tourailles), et aux Vaux-de-Vère, au Petit Moulin, au Buat, au Pont-Grat, à la Fressengère et à Epinouze (à Athis)...

– Le *droit de brebiage et de porçage* est payable de trois ans en trois ans.

– Les *faisances* (ou regard) sont des chapons et gelines payables à Noël, et des œufs payables à Pâques.

– Le *treizième* est un droit (une taxe) auquel donne lieu la vente de la tenure.

– Le *relief* est un droit de mutation qui se paye à la mort du tenancier : à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, le tenant du fief de la Marchandière à Athis, était tenu à 3 sols de relief pour la première acre et à 1 sol pour chaque autre.

– Le *regard de mariage* est une « corvée » due par les vavasseurs. Des joutes ont lieu lors de la célébration de leur mariage, et l'obligation pour le vavasseur de courir la quintaine s'accompagne, pour son épouse, de celle d'offrir un gâteau au seigneur.

– Sur le territoire d'Athis, on trouve quelques particularités : un *droit de lardage* de 11 sols 11 deniers payé par les tenanciers des mesures de Valjuas et de la Fressengère à carême-prenant à la seigneurie de Beaumanoir (Montilly), une *redevance annuelle de 100 pimperneaux*, et quelques *redevances de chapeaux de roses* aux XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles.

– À la Carneille, le tenant d'un petit fief, le Clos-Chauvin, était tenu de porter la queue de la robe de la Dame de la Carneille lorsqu'elle allait à la messe de minuit et de payer 6 deniers pour son offrande. Mais à son tour, le jour de Noël, il avait à dîner, lui et sa femme, à « l'hostel et table » du seigneur.



Château de Beaumanoir début XX<sup>ème</sup> s.

– À la Carneille, toujours, le tenant d'un fief devait mettre un bourreau à disposition du vicomte, et le tenant d'un autre fief, fournir et dresser les fourches patibulaires.

Au long des siècles, les tenures ont été divisées, les impôts et corvées de même.



C'est ainsi que la mesure de Valjuas, dépendant du fief de la Fressengère, et de la contenance de 48 acres, était partagée en 1782 entre 25 tenanciers.

Ailleurs, en 1565, Guillaume Lebailly de la paroisse de Ronfeugeray, pour une pièce de terre qui dépend du fief de Garencière, sous l'ainesse ou vavassorie de la Riaulté, reconnaît devoir, au terme de Saint-Michel, 1 denier, 3/4 de 16<sup>ème</sup> de mesure d'avoine, la 144<sup>ème</sup> partie d'une brebis pour droit de brebiage, et la 36<sup>ème</sup> partie d'un chapon.

Nos ancêtres étaient forts en maths !

